

L'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Compagnie de milice

ARRETE N° 65 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'instruction complétant l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'instruction n° 585 du 11 mars 1933 relative à l'organisation d'un centre d'instruction et de recrutement à Sokodé;

Vu l'arrêté n° 72 du 3 février 1933 relatif à la participation de l'armée et des formations de milice au maintien de l'ordre public dans le territoire du Togo sous le mandat de la France;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION — ENCADREMENT — EFFECTIF

ARTICLE PREMIER. — La compagnie de milice est une unité constituée sur le modèle d'une compagnie d'infanterie des troupes régulières, relevant de l'autorité du Commissaire de la République.

Elle assure sous les ordres du capitaine commandant les forces de police l'exécution du service de place et participe au maintien de l'ordre public dans les conditions édictées par l'arrêté local n° 72 du 3 février 1933 approuvé par les ministres de la guerre et des colonies.

La compagnie de milice fait partie en cas de mobilisation des troupes du groupe de l'A. O. F. pour assurer la défense du Territoire.

ART. 2. — *Encadrement.* — L'encadrement européen de la compagnie de milice comprend le personnel hors-cadres ci-après de l'infanterie coloniale :

1 Capitaine commandant la compagnie;

1 Lieutenant ou sous-lieutenant;

1 Adjudant-chef ou adjudant;

5 Sous-officiers.

ART. 3. — *Effectif indigène.* — La compagnie de milice est constituée à quatre sections d'infanterie et une section de commandement.

La hiérarchie, les marques distinctives de grade et les appellations sont celles des troupes régulières indigènes de l'infanterie coloniale.

Un tableau annexé au présent arrêté donne le détail de l'effectif.

ART. 4. — *Stationnement.* — Le stationnement de la compagnie est variable. Il est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

TITRE II

RECRUTEMENT — ENGAGEMENTS — RENGAGEMENTS

ART. 5. — Les indigènes volontaires pour servir dans les forces de police du Togo ne sont acceptés que dans la compagnie de milice. Ils sont agréés comme stagiaires et répartis en deux catégories à leur arrivée dans cette unité.

Catégorie A : Volontaires ayant déjà servi dans une formation régulière;

Catégorie B : Volontaires n'ayant jamais servi dans une formation régulière.

Avant d'être admis à contracter un engagement les volontaires classés dans la catégorie A effectuent un stage de un an;

les volontaires classés dans la catégorie B effectuent un stage de deux ans.

Le stage terminé les volontaires qui ont satisfait à un examen théorique et pratique sont admis à contracter un engagement de 1, 2 ou 3 ans au titre de la compagnie de milice.

Les volontaires libérés du service dans les troupes régulières avec un grade ou comme 1^{re} classe peuvent être admis à accomplir leur stage avec un grade ou une classe déterminés par leur capacité.

Ils subissent à cet effet un examen à leur arrivée au corps.

Les stagiaires gradés ou non peuvent pendant toute la durée de leur stage être licenciés sur proposition motivée du capitaine commandant les forces de police et décision du Commissaire de la République.

Les engagements et rengagements sont effectués après décision du Commissaire de la République sur proposition du commandant de compagnie. Ils peuvent être accordés soit pour la classe ou le grade auquel appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur. Cette règle est toujours applicable en cas d'interruption de service.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 concernant la réglementation des accessoires de solde, et la suppression de l'obligation pour les chefs de colonies de faire approuver leurs arrêtés rendus en ces matières, sont abrogées.

ART. 2. — Des arrêtés des gouverneurs généraux, gouverneurs, chefs de colonies, commissaires de la République, chefs de territoires et de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, réglementent les conditions dans lesquelles sont attribués aux colonies, les accessoires de solde ci-après :

- 1° — Supplément de fonctions de toute nature;
- 2° — Indemnité de responsabilité;
- 3° — Indemnité pour frais de bureau;
- 4° — Indemnité pour perte d'effets;
- 5° — Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.

Avant d'être mis à exécution, ces arrêtés devront être revêtus de l'approbation ministérielle, après avis d'une commission dont la composition sera fixée ultérieurement. Exception est faite en ce qui concerne les indemnités pour perte d'effets, et représentative de chauffage et d'éclairage pour lesquelles ces formalités ne seront pas exigées.

Les suppléments de fonctions ne peuvent être attribués en sus du traitement, qu'aux fonctionnaires et agents chargés de fonctions indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi, afin de rémunérer les services particuliers que comptent ces situations spéciales.

ART. 3. — Dans le cas où les chefs de colonies ou de territoires désireraient créer des accessoires de solde n'entrant pas dans la catégorie de ceux énumérés à l'article 2 du présent texte, notamment des frais de service, il leur appartiendrait d'adresser au ministre des colonies des propositions motivées. Les indemnités faisant l'objet de ces propositions doivent être instituées par décret pris après avis de la commission prévue à l'article 2.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures traitant des matières qui font l'objet du présent décret, sauf celles résultant de l'application du décret du 11 avril 1934 susvisé.

Fait à Mercy-le-Haut, le 24 août 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Contingent de haricots originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934 au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934

ARRETE N° 523 promulguant au Togo le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 30 août 1934, fixant le contingent de haricots, originaires du Togo, à admettre en France et en Algérie, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1934, au bénéfice de la franchise douanière prévue par le décret du 19 mai 1934.

Lomé, le 29 septembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le décret du 19 mai 1934 accordant la franchise des droits de douane, à l'entrée en France et en Algérie, aux haricots originaires du territoire du Togo, placé sous le mandat de la France;

Vu les avis conformes du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'agriculture;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quantité de haricots, originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à admettre en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, dans les conditions fixées par le décret précité du 19 mai 1934, du 1^{er} juillet 1934 au 31 décembre 1934, est fixée à 100 tonnes.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de